

ASSO RANDO LIBRE

Association loi 1901

Association d'intérêt général

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le vingt-trois septembre deux mille vingt-six par l'assemblée constitutive

ARTICLE 1 – ORGANISATION DES RANDONNÉES

Les randonnées et activités organisées par l'association sont proposées dans un esprit d'ouverture et de convivialité.

Chaque participant demeure responsable de sa propre condition physique, de son équipement et de son comportement pendant l'activité.

L'association peut fixer, pour chaque randonnée, des conditions particulières de participation relatives notamment :

- à la difficulté ;
- à la durée ;
- au matériel nécessaire ;
- aux conditions météorologiques ;
- à l'âge des participants ;
- aux capacités physiques nécessaires ;
- aux règles de sécurité.

L'association peut annuler, reporter ou modifier une randonnée lorsque les conditions de sécurité ou d'organisation le justifient.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Afin de favoriser l'accès aux randonnées et de permettre leur participation au plus grand nombre, l'association rembourse les frais de transport effectivement engagés par les participants pour se rendre au point de rendez-vous d'une randonnée organisée par l'association.

Le remboursement peut notamment concerner :

- les billets de train ;
- les billets de bus, car, tramway ou métro ;
- les frais de covoiturage ;
- les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ;
- les péages et frais de stationnement lorsqu'ils sont directement liés à la randonnée ;
- tout autre moyen de transport préalablement accepté par l'association.

Le remboursement est effectué sous réserve :

1. que la personne se soit effectivement présentée au point de rendez-vous de la randonnée ;
2. que le déplacement soit directement lié à sa participation à cette randonnée ;
3. qu'une demande de remboursement soit adressée à l'association ;
4. que les justificatifs nécessaires soient fournis.

Les frais de transport éligibles sont remboursés à 100 % du montant effectivement engagé et justifié.

Le budget prévisionnel voté annuellement par l'assemblée général ordinaire peut prévoir un montant maximal de remboursement.

Les remboursements se font dans la limite des fonds disponibles de l'association.

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement est calculé sur la base du barème kilométrique de l'administration fiscale.

Le remboursement de frais ne constitue ni une rémunération, ni une contrepartie financière à l'adhésion ou à la participation à l'association.

Le trésorier est chargé :

- de traiter les demandes de remboursement ;
- de contrôler les justificatifs présentés.